

ARRETE N° 20-114
PORTANT FERMETURE DES SALLES F 219, F 117 et F 118
Situé sur le Site de NEUVILLE rue d'Éragny

- Vu le code de la construction et de l'habitation,*
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2, et R. 712-1 à R. 712-8,*
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),*
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,*
- Vu le décret n° 2019-095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu l'élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 24 mars 2020,*

Considérant que le Président de l'université est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et qu'il a la charge du suivi des recommandations du CHSCT permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux,

Considérant qu'il y a lieu, étant donné les fissures constatées et le risque de chute de dalle haute, d'interdire l'accès des salles F 219, F 117 et F 118 situées sur le site de Neuville, Rue d'Éragny.

LE PRÉSIDENT CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRETE

Article 1^{er}

Au vu du rapport n° 2020-01-230 sur le diagnostic structurel, l'accès aux salles F 219, F 117 et F 118 situées sur le site de Neuville, Rue d'Éragny est interdit à compter du 16 novembre 2020 à toute personne non autorisée.

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Université et d'une publication sur son site internet, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 16 novembre 2020

Le président de CY Cergy
Paris Université



François GERMINET

Transmis au rectorat le : 08 décembre 2020

Publié le : 08 décembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.